

GE_GERICHTE ATA/500/2011 vom 27. Juli 2011

GE Cour de justice, 2011-07-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_500_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/500/2011 du 27 juillet 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/500/2011 del 27 luglio 2011

Regeste

Résumé: Confirmation de la révocation d'une autorisation de construire viciée du fait que la requête a été signée par l'ancien propriétaire de la parcelle et que les nouveaux propriétaires ne lui ont donné aucune procuration pour agir en leur nom.

Erwägungen

E. 1

a. Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 131 et 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

Interjeté en temps utile devant la juridiction alors compétente, le recours du

E. 6

a. Il y a abus de droit notamment lorsqu'une institution juridique est utilisée à l'encontre de son but pour réaliser des intérêts que cette institution juridique ne veut pas protéger (ATF 130 II 113 consid. 10.2 p. 135 ; 128 II 145 consid. 2.2 p. 151). L'existence d'un éventuel abus de droit doit être appréciée dans chaque

- 13/15 - A/651/2010 cas particulier et avec retenue, seul l'abus de droit manifeste pouvant être pris en considération (ATF 121 II 97 consid. 4a p.103).

b. Le principe lie également les administrés (P. MOOR, Droit administratif, Vol. I, Berne 1994, ch. 5.3.3). L'administré ne doit pas abuser d'une faculté que lui confère la loi en l'utilisant à des fins pour lesquelles elle n'a pas été prévue. Ce faisant, il ne viole certes pas la loi mais il s'en sert pour atteindre un but qui n'est pas digne de protection (B. KNAPP, Précis de droit administratif, 1991, p. 107, n° 507 et les références citées). Abus de droit et fraude à la loi se déduisent du principe de la bonne foi (P. MOOR, Droit administratif, vol. 1, 1994, p. 434). Il y a abus de droit lorsque l'exercice d'un droit subjectif apparaît, dans un cas concret, manifestement contraire au droit ou lorsqu'une institution juridique est utilisée manifestement à l'encontre de la finalité pour laquelle elle a été créée (ATF 125 IV 79, p. 81 ; A. AUER/G. MALINVERNI/M. HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, vol. II, 2000, p. 545, n° 1130). L'interdiction de l'abus de droit impose aux justiciables et aux parties à une procédure l'obligation d'exercer leurs droits dans un esprit de loyauté (ATF 123 II 231 p. 238, ATF 121 I 30 p. 38 ; A. AUER/G. MALINVERNI/M. HOTTELIER, op. cit., n° 1129). Il y a fraude à la loi lorsque, en usant d'un moyen qui, en soi, est permis, on vise un

résultat qui lui est prohibé (P. MOOR, op. cit., p. 435).

Dans la mesure où M. Mukendi Kabongo s'est fait passer pour propriétaire, il est évident qu'il a trompé la confiance de l'autorité intimée et que par-là même, il a favorisé la délivrance d'une autorisation de construire viciée à sa base.

Nanti des explications que lui donnaient les époux Akin, le département ne pouvait que révoquer l'autorisation accordée au mépris de la bonne foi.

Il s'ensuit que le recours de M. Mukendi Kabongo sera rejeté, le jugement du 21 avril 2011 du TAPI confirmé avec la conséquence qui en découle, à savoir la révocation de l'autorisation DD 100601/7.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours de l'association et de M. Grobet devient sans objet.

E. 8

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de M. Mukendi Kabongo et un émolument de même montant à celle du département. Une indemnité de procédure de CHF 2'000.- sera allouée à l'association et à M. Grobet à charge de M. Mukendi Kabongo et une indemnité de procédure de CHF 2'000.- sera allouée aux époux Akin, à charge exclusive de l'Etat de Genève (art. 87 LPA).

* * * * *

- 14/15 - A/651/2010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.